RÈGLEMENT (CEE) N° 1168/90 DE LA COMMISSION

du 8 mai 1990

dérogeant au règlement (CEE) n° 1738/89 portant modalités d'application du régime de l'aide à la production de froment dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3103/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, relatif à l'aide pour le froment dur (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1216/89 (4), a fixé les règles générales relatives à l'octroi de l'aide pour le froment dur;

considérant que la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur fixée au 30 avril par le règlement (CEE) n° 1738/89 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 920/90 (6), pose des problèmes d'ordre administratif dans certains États membres, que, afin de remédier à cette situation, il y a lieu de proroger la période du dépôt des demandes d'aide;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1738/89, la date limite du dépôt des demandes d'aide à la production de froment dur pour la campagne de commercialisation 1990/1991 est fixée au 15 mai 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er mai 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.
(3) JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 5.
(5) JO n° L 171 du 20. 6. 1989, p. 31.
(6) JO n° L 94 du 11. 4. 1990, p. 15.